

ANNEXE C

Réponses des parties aux questions qui leur ont été posées par le Groupe spécial
dans le cadre de la deuxième réunion de fond

Table des matières		Page
Annexe C-1	Réponses des États-Unis	C-2
Annexe C-2	Réponses du Mexique	C-15

ANNEXE C-1

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS

Questions concernant la période couverte par l'enquête

1. Dans sa réponse à la question n° 2 b) des questions posées par le Groupe spécial dans le cadre de la première réunion de fond avec les parties (les "questions du Groupe spécial"), le Mexique indique que "les requérants proposent une période dans leur demande d'ouverture d'une enquête, puis l'autorité chargée de l'enquête étudie les renseignements et les éléments de preuve figurant dans la requête et fixe la période qu'elle compte utiliser, comme il est indiqué dans la détermination relative à l'ouverture de l'enquête". Le Mexique pourrait-il expliquer d'une manière plus détaillée les critères qu'il utilise pour examiner la période proposée par les requérants? Autrement dit, dans quel cas le Mexique jugerait-il inappropriée la période proposée par le requérant?

Réponse

1. Au cours de la deuxième réunion du Groupe spécial, le Mexique a dit que le Ministère de l'économie examinait si le requérant avait fourni des renseignements sur le prix à l'exportation et la valeur normale, ainsi que des renseignements sur le dommage pour une période d'au moins six mois. Le Mexique a également déclaré que le Ministère de l'économie s'assurait que le requérant avait fourni des renseignements sur le dumping pour une période qui chevauchait ("correspondait à") celle à laquelle se rapportaient les renseignements concernant le dommage. Le Mexique a indiqué que l'Accord antidumping exigeait qu'un requérant fournisse des éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un dommage, mais a refusé d'admettre toute obligation d'obtenir des données actualisées.

2. La réponse du Mexique montre que l'analyse du Ministère de l'économie porte sur l'adéquation des renseignements que les requérants présentent pendant la période proposée aux fins de l'enquête; elle ne porte pas sur la question de savoir si la période couverte par l'enquête proprement dite – c'est-à-dire la période de temps proposée – est appropriée ou si elle englobe les renseignements disponibles les plus récents. Cette conclusion est davantage illustrée par la réponse du Mexique à la question n° 5 du Groupe spécial, dans laquelle le Mexique a dit qu'"en principe, la période couverte par l'enquête proposée par le requérant [était] appropriée aux fins de l'analyse du dumping et qu'elle p[ouvai]t servir de base à l'analyse du dommage". Les États-Unis examinent cette question plus avant dans la réponse à la question n° 2 ci-après.

2. Dans sa réponse à la question n° 5 des questions du Groupe spécial, le Mexique dit qu'"en principe, la période couverte par l'enquête proposée par le requérant est appropriée aux fins de l'analyse du dumping et qu'elle peut servir de base à l'analyse du dommage", mais que "l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à modifier cette période initiale, dès lors qu'on lui présente des arguments accompagnés d'éléments de preuve pertinents qui lui donnent à penser que la période en question ne convient pas".

- a) Le Mexique pourrait-il élucider la contradiction apparente qui existe entre la procédure qu'il a décrite dans sa réponse à la question n° 2 b), dans laquelle il indique que c'est l'autorité chargée de l'enquête qui examine la question et qui décide si la période couverte par l'enquête est appropriée ou non, et si sa réponse à la question n° 5 (à savoir que les requérants proposent une période qui est acceptée, à moins que les autres parties intéressées ne présentent des arguments convaincants étayés par des éléments de preuve pertinents visant à démontrer que cette période n'est pas appropriée)?

- b) **Le Mexique pourrait-il expliquer comment se déroule concrètement la procédure consistant à modifier la période couverte par l'enquête après l'ouverture de l'enquête (par exemple, de nouveaux questionnaires doivent-ils être envoyés aux parties intéressées du fait de la modification de la période couverte par l'enquête)? Cela s'est-il déjà produit au Mexique dans la pratique?**

Réponse

3. À la deuxième réunion du Groupe spécial, le Mexique a dit que le Ministère de l'économie pouvait "proroger" la période couverte par l'enquête si les importateurs fournissaient des éléments de preuve suffisants pour justifier un tel changement. Il a également dit que les types d'éléments de preuve qui pourraient conduire à une modification de la période couverte par l'enquête incluraient les facteurs économiques susceptibles d'avoir eu un effet sur les prix, ou des problèmes conjoncturels.

4. La réponse du Mexique montre à nouveau que le Ministère de l'économie accepte la période couverte par l'enquête proposée par les requérants et qu'il impose aux importateurs ainsi qu'aux producteurs et exportateurs étrangers la charge de démontrer qu'une autre période devrait être utilisée à la place. Le Ministère de l'économie ne semble pas imposer aux requérants la charge de justifier l'utilisation d'une période qui n'est pas aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête. En outre, l'idée que le Ministère de l'économie se contenterait de "proroger" la période couverte par l'enquête laisse entendre qu'il aurait encore recours à la période retenue par les requérants, quand bien même des données plus récentes seraient incluses.

5. Le Mexique a également indiqué à la deuxième réunion du Groupe spécial qu'il avait prorogé la période couverte par l'enquête demandée par les requérants dans très peu de cas. Les États-Unis n'ont pas connaissance de ces cas. Ils n'ont pas non plus connaissance de cas où le Ministère de l'économie a utilisé aux fins de l'enquête une période différente de celle demandée par les requérants. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur réponse à la question n° 2 posée par le Groupe spécial dans le cadre de la première réunion de fond, le Ministère de l'économie a accepté la période proposée par les requérants dans toutes les enquêtes antidumping concernant des produits des États-Unis ouvertes en 2004. En outre, la durée de la période couverte par l'enquête variait considérablement et l'intervalle de temps entre la fin de la période en question et la date d'ouverture de l'enquête pouvait aller jusqu'à 20 mois.¹

3. Les États-Unis font valoir à diverses reprises que le but d'une enquête antidumping est de déterminer si une branche de production nationale subit actuellement un dommage du fait d'un dumping se pratiquant actuellement (voir par exemple la réponse des États-Unis à la question n° 1 des questions du Groupe spécial) et, à l'appui de cet argument, ils mentionnent l'emploi qui est fait du temps présent, notamment à l'article 2, à l'article 3.4 et 3.5 et à l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Que pensent les États-Unis de l'argument selon lequel ces dispositions sont formulées au présent parce qu'elles contiennent des définitions, et que l'emploi de ce temps dans des dispositions de ce type n'indique donc rien quant à la prescription qui voudrait que l'application de la mesure et les conditions d'application de la mesure soient rapprochées dans le temps?

Réponse

6. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument susmentionné. L'article premier de l'Accord antidumping dispose qu'une mesure antidumping "sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 ...". L'article VI:2 du GATT de 1994 dispose à son tour qu'"[e]n vue

¹ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 2 posée par le Groupe spécial dans le cadre de la première réunion de fond.

de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit". Le sens ordinaire du terme "offset" (neutraliser) est "set off as an equivalent *against*; cancel out by, balance by something on the other side or of contrary nature; counterbalance, compensate"² (compenser par quelque chose d'équivalent; annuler par, équilibrer par quelque chose d'autre ou de nature contraire; contrebaler, compenser). Le sens ordinaire du terme "prevent" (empêcher) est "[a]ct or do in advance ... Act before, in anticipation of, or in preparation for (a future event, a point in time)"³ (agir ou faire à l'avance ...; agir avant, en prévision de, dans la perspective de (un événement futur, un moment donné)). L'autorité chargée de l'enquête ne pourra qu'"annuler" ou "équilibrer" un dumping ou "agir dans la perspective" d'un dumping si elle impose une mesure concernant l'activité qui est actuellement pratiquée ou qui n'est pas encore pratiquée.

7. De la même manière, l'article VI:1 du GATT de 1994 dispose que le dumping est condamnable s'il "cause ou menace de causer" un dommage important à une branche de production nationale. Le terme "cause" indique que le dumping et le dommage existent actuellement et le terme "menace" indique que le dommage peut survenir à l'avenir. Si les rédacteurs avaient voulu à la place autoriser l'imposition de mesures antidumping lorsque les conditions permettant de le faire n'existaient que dans le passé, ils auraient pu utiliser les termes "a causé ou a menacé de causer" un dommage important. Ils ne l'ont pas fait.

8. L'autorité chargée de l'enquête peut appliquer une mesure antidumping aux exportations d'un autre Membre uniquement si elle peut déterminer objectivement, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, que les conditions requises sont réunies au moment où elle applique la mesure. Bien que, dans le cadre de la détermination, des renseignements se rapportant au passé doivent inévitablement être pris en considération, simplement parce que des renseignements à jour ne sont disponibles qu'avec un certain retard, ces renseignements "antérieurs" servent d'indicateur supplétif pour la période actuelle. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête doit recueillir et examiner un ensemble de données qui comprend les renseignements disponibles les plus récents.

9. Dans le cadre de l'enquête sur le riz, il s'est écoulé un intervalle de neuf mois entre la fin de la période couverte par l'enquête proposée par les requérants et la date de dépôt de la demande. Cet intervalle a été porté à 15 mois lorsque le Ministère de l'économie a ouvert son enquête. Au moment de la détermination finale, les renseignements concernant le dommage utilisé par le Ministère de l'économie pour établir sa détermination dataient de trois à cinq ans. Le fait que le Ministère de l'économie n'a pas recueilli ou examiné de données récentes et le fait qu'il n'a pas actualisé ses renseignements concernant le dommage pendant le déroulement de l'enquête ne lui ont permis de disposer d'aucune base pour procéder à une évaluation objective du dumping et du dommage actuels.

4. Au paragraphe 23 de sa deuxième communication, le Mexique affirme qu'il est souhaitable que la période couverte par l'enquête s'achève à une date aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête, mais qu'aucune obligation n'existe en ce sens. Le Mexique pourrait-il expliquer pourquoi il considère que ce rapprochement dans le temps est souhaitable, dans la mesure où il fait valoir que le but d'une enquête antidumping n'est pas de neutraliser ni d'empêcher le dumping qui cause actuellement un dommage, mais de neutraliser le dumping qui a causé un dommage *dans le passé* ou a menacé de causer un dommage dans le passé (voir par exemple le paragraphe 18 de sa deuxième déclaration orale)?

Réponse

10. À la deuxième réunion du Groupe spécial, le Mexique a dit que s'il était souhaitable que la période couverte par l'enquête s'achève à une date aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture

² *New Shorter Oxford English Dictionary*, page 1985 (1993). (pas d'italique dans l'original)

³ *New Shorter Oxford English Dictionary*, page 2348 (1993).

de l'enquête, ses branches de production n'étaient pas suffisamment organisées pour fournir des données plus récentes. Les États-Unis sont déconcertés par la déclaration du Mexique. Une fois que l'autorité compétente ouvre une enquête, elle envoie ses propres questionnaires aux producteurs et exportateurs étrangers, ainsi qu'aux producteurs et importateurs nationaux. Compte tenu de ce fait, l'organisation de la branche de production nationale, au moment où celle-ci élabore la demande, ne semblerait pas pertinente en ce qui concerne le choix, pour l'enquête, d'une période appropriée, et elle ne semblerait pas justifier l'utilisation d'une période périmée lorsque les exportateurs et producteurs sont en mesure de fournir des données plus récentes.

11. En outre, bien que l'on doive s'attendre à ce que la période couverte par l'enquête en matière de dumping s'achève avant l'ouverture de l'enquête (sinon les exportateurs et producteurs étrangers pourraient éviter l'application d'une ordonnance antidumping en relevant temporairement leurs prix à l'exportation ou en baissant leurs prix sur le marché intérieur), une autorité chargée de l'enquête objective devrait recueillir des renseignements actualisés concernant le dommage pendant l'enquête pour veiller à ce que les données utilisées comprennent les données disponibles les plus récentes.

12. Dans sa deuxième communication écrite, le Mexique a déclaré qu'il serait "déraisonnable" pour un Membre de fonder ses constatations sur des renseignements vieux de dix ans.⁴ Toutefois, dans l'enquête sur le riz, le Ministère de l'économie a fondé ses constatations sur des données qui dataient de trois à cinq ans. Les États-Unis ne voient pas pourquoi, s'il est "déraisonnable" d'utiliser des données vieilles de dix ans, il serait acceptable d'utiliser des renseignements datant de trois à cinq ans. Dans un cas comme dans l'autre, une autorité chargée de l'enquête qui n'a pas recueilli des renseignements récents ne saurait absolument pas si les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production nationale à la date à laquelle elle a ouvert son enquête, et elle le saurait encore moins à la date à laquelle elle a publié sa détermination finale.

Questions concernant l'utilisation des données de fait disponibles et du taux résiduel global

5. Dans sa réponse à la question n° 17 b) des questions du Groupe spécial, le Mexique affirme qu'il n'était pas tenu d'obtenir les déclarations afin d'identifier tous les exportateurs. Il dit par ailleurs que "l'avoir fait aurait entraîné un retard important dans l'ouverture de l'enquête". Le Mexique peut-il préciser si l'autorité chargée de l'enquête a envisagé d'obtenir les déclarations mais a décidé en fin de compte de ne pas le faire à cause du retard que cela entraînerait? Dans l'affirmative, l'autorité n'aurait-elle pas pu consulter un petit nombre de déclarations, dans le seul but de vérifier si cet échantillon pouvait lui permettre d'identifier un plus grand nombre d'exportateurs, sans retarder l'enquête inutilement?

Réponse

13. À la deuxième réunion du Groupe spécial, le Mexique a confirmé que les *listados* indiquaient le volume et la valeur de chaque expédition, le numéro du *pedimento*, ainsi que le nom de l'importateur officiel. En conséquence, si le Ministère de l'économie en avait décidé ainsi, il aurait pu utiliser les *listados* pour identifier un échantillon d'expéditions à partir d'un échantillon d'importateurs (par exemple le pourcentage le plus élevé du volume des exportations qui pouvait raisonnablement faire l'objet de l'enquête) et demander uniquement ces *pedimentos*, et il aurait pu ainsi obtenir les coordonnées des exportateurs et producteurs connus en question.

14. Le Mexique a également dit à la deuxième réunion du Groupe spécial qu'il y avait un décalage de 40 jours entre la date d'entrée d'une expédition donnée et la date à laquelle celle-ci apparaissait dans les *listados*. Si c'est le cas, en juin 2000, lorsque les requérants ont déposé la requête, le Ministère de l'économie aurait disposé de renseignements à jour jusqu'à avril 2000. De même, au moment de l'ouverture de l'enquête en décembre 2000, le Ministère de l'économie aurait

⁴ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 21.

disposé de renseignements à jour jusqu'à octobre 2000. Dans chaque cas, il aurait eu accès à des données qui étaient substantiellement plus à jour que les données d'août 1999, qui est le dernier mois de la période couverte par l'enquête en matière de dumping et de dommage.

6. Le Mexique pourrait-il expliquer ce qui se passe si les requérants ne font mention d'aucun exportateur connu dans leur requête (possibilité que les États-Unis envisagent au paragraphe 66 de leur deuxième communication): faut-il comprendre qu'aucun questionnaire ne sera envoyé et qu'aucune marge de dumping individuelle ne sera calculée pour qui que ce soit? L'autorité vérifie-t-elle si les exportateurs mentionnés par le requérant dans sa demande existent véritablement?

Réponse

15. À la deuxième réunion du Groupe spécial, le Mexique a dit qu'il n'ouvrirait pas d'enquête si les requérants n'identifiaient aucun exportateur connu car l'Accord antidumping exige que les requérants identifient les exportateurs connus. La réponse du Mexique n'explique cependant pas ce qu'il ferait si les requérants alléguaient ne connaître l'identité d'aucun des exportateurs, ou si le Ministère de l'économie prendrait des mesures pour vérifier une telle affirmation. Par exemple, il n'y a dans le dossier de l'enquête sur le riz aucun élément de preuve indiquant que le Ministère de l'économie a seulement pris des mesures pour vérifier l'identité des deux seuls exportateurs "connus" indiqués par les requérants dans leur requête (ou pour mettre en cause le fait qu'ils n'ont pas identifié The Rice Company en tant qu'exportateur connu). Pour autant, il ressort du dossier que le Ministère de l'économie est entièrement disposé à appliquer les données de fait disponibles afin de fixer des marges de dumping pour les exportateurs et producteurs que les requérants n'ont pas identifiés et auxquels le questionnaire n'a jamais été envoyé. Le Mexique n'a pas expliqué de façon satisfaisante pourquoi il était disposé à adopter cette approche lorsque les requérants n'identifiaient que deux exportateurs, mais ne le ferait pas si les requérants n'en identifiaient aucun.

7. Les États-Unis mentionnent à plusieurs reprises le fait qu'outre les deux exportateurs désignés comme "exportateurs connus" par le requérant dans sa demande, la demande contenait aussi des renseignements sur un autre exportateur auquel il était fait référence dans l'annexe H, par exemple, à savoir The Rice Corporation, qui s'est manifestée par la suite et qui a pris part à l'enquête. (Voir, par exemple, le paragraphe 13 de la première communication des États-Unis.) Selon les États-Unis, la demande donnait-elle les noms d'autres exportateurs des États-Unis, outre ces trois?

Réponse

16. Outre les nombreuses fois où The Rice Company est mentionnée dans la demande, l'annexe M de la demande donne les coordonnées du Conseil du riz des États-Unis et de l'Association des rizeries. Selon la description de l'Association des rizeries, les membres de cet organisme représentent 97 pour cent de toute la production de riz usiné des États-Unis.⁵ Par conséquent, le Ministère de l'économie avait en sa possession les coordonnées des associations professionnelles des États-Unis qui auraient pu lui communiquer une liste quasiment complète des exportateurs et producteurs de riz blanc à grains longs des États-Unis.

17. L'annexe M de la demande (ainsi que la demande elle-même) indique aussi que le riz blanc à grains longs est cultivé en Arkansas, au Mississippi, au Missouri, au Texas et en Louisiane.⁶ Les

⁵ Annexe M de la requête, page 4 (pièce n° 17 des États-Unis).

⁶ Annexe M de la requête, page 2 (pièce n° 17 des États-Unis); requête, page 10 (pièce n° 8 des États-Unis).

rizeries sont situées dans chacun de ces États.⁷ Pourtant, les requérants ont limité leur liste d'exportateurs "connus" à Producers Rice et Riceland, deux entreprises de l'Arkansas.⁸

8. Le Mexique pourrait-il indiquer si le "Formulaire officiel à l'usage des sociétés exportatrices faisant l'objet d'une enquête pour discrimination par les prix" (pièce n° 5 du Mexique) est le même document que le questionnaire qui a été envoyé aux exportateurs connus ou s'il s'agit d'un formulaire que les sociétés exportatrices qui n'ont pas été identifiées par les requérants doivent renvoyer à l'autorité afin de recevoir le questionnaire et de faire individuellement l'objet d'un examen?

9. Dans leur première communication, les États-Unis observent au sujet des *listados* que "[c]es résumés sont désignés sous le nom de "listes" ("*listados*"), et qu'ils indiquent la valeur et le volume des importations, ainsi que l'identité de l'importateur officiel. Apparemment, ces résumés ont été traités comme des renseignements confidentiels, et ils n'ont pas été versés au dossier public de l'enquête". (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 15.) Le Mexique pourrait-il confirmer que ces renseignements sont les seuls à figurer sur les *listados*? Au Mexique, ces *listados*, ainsi que les *pedimentos* proprement dits, sont-ils considérés comme des renseignements confidentiels?

Réponse

18. Le Mexique a dit à la deuxième réunion du Groupe spécial que les *listados* ainsi que les *pedimentos* constituaient des renseignements confidentiels. De même, il a faussement déclaré qu'il ne divulguait pas les *listados* à la branche de production nationale. Comme les États-Unis l'ont observé à la deuxième réunion du Groupe spécial, les requérants indiquent explicitement dans leur requête qu'ils ont obtenu le prix à l'exportation qu'ils ont utilisé pour déterminer la marge indiquée dans la requête à partir des *listados*.⁹ En conséquence, contrairement à ce qu'il affirme, le Mexique a effectivement communiqué des renseignements confidentiels en matière d'évaluation en douane à sa branche de production nationale pour qu'elle les utilise dans l'affaire antidumping.

19. Par ailleurs, dans sa deuxième communication, le Mexique a fait l'aveu notable selon lequel le Service des douanes mexicain conclut avec certaines associations professionnelles mexicaines des accords visant à leur communiquer les *pedimentos*.¹⁰ Les États-Unis ne comprennent pas comment le Mexique peut justifier sa pratique qui consiste à partager des renseignements en matière d'évaluation en douane avec ses branches de production nationales, compte tenu du fait qu'il a reconnu que les renseignements étaient confidentiels.

10. Dans sa réponse à la question n° 17 b) des questions du Groupe spécial, le Mexique a dit: "Le Mexique ne voit dans l'Accord antidumping aucune obligation d'obtenir les déclarations ni d'identifier tous les exportateurs aux fins de l'ouverture d'une enquête. Si l'autorité chargée de l'enquête n'a pas cherché à les obtenir, c'est qu'elle estimait qu'elle n'y était pas tenue. L'avoir fait aurait entraîné un retard important dans l'ouverture de l'enquête (d'environ 40 jours), car on dénombrait 1 183 opérations d'exportation en 1997, 1 088 en 1998 et 1 207 en 1999. Comme il a déjà été indiqué dans la réponse précédente, l'autorité chargée de l'enquête s'est fondée sur la liste des déclarations pour ouvrir l'enquête."

a) Le Mexique pourrait-il confirmer que le retard de 40 jours mentionné dans cette réponse correspond au temps qu'il aurait fallu pour obtenir les renseignements

⁷ Voir les pièces n° 18 et n° 19 des États-Unis (extraits de *Rice Journal*).

⁸ Voir la requête, page 17 (pièce n° 8 des États-Unis).

⁹ Voir par exemple la requête, pages 21 (dernière phrase), 23 et 44 (renvoyant à l'annexe F) (pièce n° 8 des États-Unis).

¹⁰ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 57.

du Ministère qui a la garde des *pedimentos*? Ou bien ce retard comprend-il le temps qu'il aurait fallu pour passer les *pedimentos* en revue afin d'y trouver les noms des exportateurs, par exemple?

Réponse

20. Le Mexique a précédemment dit que chercher à obtenir les *pedimentos* retarderait l'ouverture de l'enquête d'environ 40 jours. Si ce délai englobait effectivement le temps qu'il faut pour examiner les *pedimentos*, le Mexique aurait indiqué un délai supérieur à 40 jours.

21. De surcroît, comme les États-Unis l'ont noté dans leur deuxième communication écrite, le délai de "40 jours" indiqué par le Mexique est sans doute surestimé car la période couverte par l'enquête en matière de dumping n'englobait que la période allant de mars à août 1999.¹¹ Il n'aurait donc pas été nécessaire pour le Ministère de l'économie d'obtenir les *pedimentos* correspondant à 1997 et 1998 afin d'identifier les coordonnées des exportateurs "connus".

22. Quoi qu'il en soit, si le Mexique soutient qu'il aurait fallu 40 jours pour obtenir les *pedimentos*, son affirmation selon laquelle leur obtention aurait retardé l'ouverture de l'enquête est dénuée de fondement. Bien que le requérant ait déposé sa requête en juin 2000, le Ministère de l'économie n'a pas ouvert l'enquête avant décembre 2000.¹² Par conséquent, si le Ministère de l'économie avait demandé les *pedimentos* en juin, après le dépôt de la requête, il les aurait reçus près de cinq mois avant la date d'ouverture de l'enquête. Même s'il avait attendu jusqu'en octobre pour les demander, il les aurait encore reçus bien avant la date d'ouverture de l'enquête.

23. Par ailleurs, le Mexique a également dit à la deuxième réunion du Groupe spécial qu'il y avait un décalage de 40 jours entre la date d'entrée d'une expédition donnée et la date à laquelle celle-ci apparaissait dans les *listados*. Si, dans sa réponse à la question n° 10 a), le Mexique renonce à ses précédentes explications et affirme à la place que le retard de 40 jours correspond uniquement à l'intervalle de temps allégué, les États-Unis renvoient le Groupe spécial à leur réponse à la question n° 5 ci-dessus.

- b) **Le Mexique pourrait-il indiquer si les deux seuls documents pertinents à cet égard sont: i) les *pedimentos* qui renferment tous les renseignements, y compris l'identité de l'exportateur, et ii) les *listados*, résumé des *pedimentos* ne contenant qu'un nombre limité de renseignements, ou s'il existe un troisième type de document également désigné sous le terme de *listado* et qui serait en fait une version électronique des *pedimentos*?**

Réponse

24. Les États-Unis ont indiqué dans leur réponse à la question n° 17 b) posée par le Groupe spécial dans le cadre de la première réunion de fond que dans l'affaire du *polystyrène cristal*, les requérants avaient utilisé les *pedimentos* qu'ils avaient obtenus du gouvernement mexicain pour distinguer les importations du produit visé par l'enquête des autres marchandises non visées importées sous la même position tarifaire.¹³ La raison d'être des observations faites par les États-Unis était de montrer que les *pedimentos* pouvaient en fait être utilisés pour obtenir des données exactes en matière de volume et de valeur dont le Ministère de l'économie aurait pu se servir au cours de son enquête.

¹¹ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 58 et note de bas de page 43.

¹² Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 12 et 18.

¹³ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 17 b) posée par le Groupe spécial dans le cadre de la première réunion de fond, paragraphe 52 et notes de bas de page y afférentes.

25. Le 30 juillet 2004, le Ministère de l'économie a publié la détermination préliminaire établie dans l'affaire du *polystyrène cristal*. Les sociétés étrangères interrogées dans cette affaire ont contesté la marge antidumping indiquée dans la requête au motif que l'élément prix à l'exportation de la marge en question était fondé sur les importations tant de la marchandise visée que des marchandises non visées. Le Ministère de l'économie a rejeté l'argument des sociétés interrogées au motif que les requérants avaient obtenu des renseignements détaillés à partir des *pedimentos*.¹⁴ Ainsi, la détermination préliminaire relative à l'affaire du *polystyrène cristal* démontre à nouveau que, contrairement aux arguments du Mexique, il est possible d'utiliser les *pedimentos* pour obtenir des données détaillées en matière de volume et de valeur.

26. En outre, dans sa réponse à la question n° 15 posée par le Groupe spécial dans le cadre de la première réunion de fond, le Mexique a justifié son refus d'examiner les *pedimentos* en faisant valoir qu'il n'aurait pas été possible d'identifier avec précision le volume exact des importations de riz blanc à grains longs. Cela étant, dans l'affaire du *polystyrène cristal*, le Ministère de l'économie a accepté d'utiliser les *pedimentos*, alors qu'ils représentaient 73,6 pour cent des importations totales de la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête.¹⁵ Le Ministère de l'économie est donc manifestement disposé à utiliser les renseignements provenant des *pedimentos* qui représentent moins de 100 pour cent des importations totales pendant la période couverte par l'enquête, lorsque cela sert les intérêts de la branche de production nationale.

27. Comme les États-Unis l'ont dit précédemment, nous notons le fait que le Mexique utilise les *pedimentos* qu'il a fournis aux requérants pour montrer qu'il est disposé à les utiliser d'une façon qui favorise les intérêts des branches de production nationales. Cependant, les États-Unis ne veulent pas donner à entendre qu'il est approprié de divulguer les *pedimentos* aux entreprises privées.

Questions concernant les exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions

11. a) Que pensent les parties de l'emploi dans la dernière phrase de l'article 9.5 de l'Accord antidumping du terme "garanties" à la place de "droits" antidumping?

Réponse

28. La troisième phrase de l'article 9.5 interdit à l'autorité chargée de l'enquête de percevoir des droits antidumping sur les importations en provenance d'un exportateur ou d'un producteur qui demande un réexamen accéléré alors que le réexamen est en cours. La quatrième phrase de l'article 9.5 permet à l'autorité de suspendre l'évaluation de ces importations ou de demander une garantie, afin de conserver la possibilité de percevoir rétroactivement des droits sur les importations en question si l'autorité établit une constatation positive de l'existence d'un dumping. Les garanties pourraient revêtir la forme de cautionnements ou de dépôts en espèces, par exemple.

¹⁴ La partie pertinente de la détermination préliminaire indique ce qui suit :

"Le Ministère considère comme non valable l'argument d'Atofina Petrochemicals [une des sociétés étrangères interrogées], vu que l'échantillon de déclarations d'importation [*pedimentos fisicos de importacion*] fourni par les requérants représentait 73,6 pour cent du volume total importé pendant la période couverte par l'enquête sous les positions 3903.19.02 et 3903.19.99 du tarif douanier du Mexique et, pour cette raison, [cet échantillon] a été considéré comme étant représentatif. À partir de ces renseignements, les requérants ont été en mesure d'identifier le type de produit acheté par chaque acheteur, les conditions de vente, le moyen de transport, la façon dont le produit a été conditionné (en sacs ou en vrac) ainsi que la valeur et le volume des importations ..."

Voir: Preliminary Determination of the Antidumping Investigation on Imports of Crystal Polystyrene, Currently Classifiable under Headings 3903.19.02 and 3903.19.99 of the Schedule of the Law on the General Tax on Import and Exports, Originating from the United States of America, Independently of the Country of Export, paras 75-76 (emphasis added) (Exhibit US-27).

¹⁵ Voir *id.*

- b) **De l'avis des parties, le niveau approprié de la garantie qui peut être demandée à un nouvel expéditeur en vertu de l'article 9.5 de l'Accord antidumping est-il limité de quelque manière que ce soit par l'Accord antidumping et, si tel est le cas, dans quelle disposition de l'Accord cette limite est-elle établie?**

Réponse

29. L'article 9.4 de l'Accord antidumping indique que "[le] droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

- i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,
- ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen".

30. Ainsi, par exemple, si une autorité devait enquêter sur le volume des exportations le plus élevé qui pourrait raisonnablement faire l'objet d'une enquête au titre de l'article 6.10, il serait tenu d'appliquer un taux de droit calculé selon l'article 9.4 à tout exportateur ou producteur non visé par l'examen. Le texte ne fait pas de distinction entre les entreprises connues et les entreprises inconnues, ou entre les entreprises qui avaient effectué des expéditions pendant la période couverte par l'enquête et celles qui ne l'avaient pas fait. Au contraire, l'article 9.4 institue un plafond général pour la marge admissible qui peut être attribuée à tout exportateur ou producteur qui "n'a pas été visé" par l'enquête initiale.

31. L'article 9.5 de l'Accord antidumping permet à un exportateur ou producteur qui n'a pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête d'obtenir une marge individuelle. Rien à l'article 9.5 n'exige cependant qu'un exportateur ou producteur demande l'application d'une marge individuelle. Le producteur ou exportateur peut décider à la place d'accepter que des droits antidumping soient imposés à ses exportations au taux "résiduel global" établi selon l'article 9.4. Dans la mesure où la marge "résiduelle globale" neutre s'appliquerait aux exportations de l'exportateur ou du producteur en l'absence d'un réexamen accéléré, aucun fondement logique ne permet d'interpréter l'article 9.5 comme autorisant une autorité à demander, pendant le réexamen accéléré, des garanties à un niveau plus élevé que celui de la marge résiduelle globale.

32. De surcroît, l'article 9.3 de l'Accord antidumping dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Même si la marge résiduelle globale n'est pas directement déterminée au titre de l'article 2, elle l'est indirectement au titre de cet article, car il s'agit d'une moyenne pondérée des marges calculées. Ainsi, l'article 9.3 de l'Accord antidumping étaye également la conclusion selon laquelle la marge attribuée aux exportateurs et producteurs qui n'ont pas effectué d'expéditions pendant la période couverte par l'enquête (et, de ce fait, les garanties relatives à ces marges) ne peut pas dépasser la marge résiduelle globale neutre.

33. En outre, la réserve énoncée à l'article 9.4 exige que les autorités ne tiennent pas compte des marges établies au titre de l'article 6.8 lorsqu'elles calculent la marge résiduelle globale. Ce fait corrobore également la conclusion selon laquelle la marge résiduelle globale (et, de ce fait, toute garantie relative à cette marge) est censée représenter un nombre neutre, et non défavorable.

34. Enfin, l'article 7.2 de l'Accord antidumping limite le dépôt en espèces ou le cautionnement qu'une autorité peut appliquer en tant que mesure provisoire à un montant qui "ne dépassera pas la marge de dumping provisoirement estimée". Ce texte offre d'autres éléments à l'appui de la conclusion selon laquelle le niveau approprié d'une garantie au titre de l'article 9.5 ne dépassera pas la marge de dumping estimée pour l'entreprise en cause – à savoir la marge résiduelle globale neutre découlant de l'enquête.

- c) Selon les parties, les exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions doivent-ils être considérés comme des parties intéressées au sens de l'article 6.11 i) de l'Accord antidumping, à savoir un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête?**

Réponse

35. Les exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions sont des "exportateurs ou producteurs" du produit visé par l'enquête, même s'ils n'exportent pas le produit pendant l'enquête. Partant, ce sont des parties intéressées au sens de l'article 6.11 i) de l'Accord antidumping. Il est important de noter cependant qu'une autorité chargée de l'enquête peut décider de limiter son enquête conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping et de ne pas faire comparaître un exportateur ou producteur donné lors de l'enquête. En pareil cas, elle ne peut appliquer que le taux "résiduel global" neutre, calculé selon l'article 9.4 de l'Accord antidumping, aux exportateurs et producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. Comme le Groupe spécial *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie* l'a indiqué, "l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas reprocher à une partie intéressée de ne pas communiquer des renseignements qu'il ne lui a pas été clairement demandé de présenter".¹⁶

- d) Les parties estiment-elles que les "exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions" et les "nouveaux expéditeurs" ne font qu'un dans l'Accord antidumping? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, de l'avis des parties, ont-ils néanmoins droit au même traitement? Sur quoi cette opinion repose-t-elle dans l'Accord?**

Réponse

36. Les États-Unis ont utilisé l'expression "nouvel expéditeur" comme abréviation pour désigner les exportateurs qui n'ont pas exporté la marchandise visée à destination du Membre importateur pendant la période couverte par l'enquête, qui exportent la marchandise par la suite et qui demandent un réexamen accéléré au titre de l'article 9.5 de l'Accord antidumping. En ce sens, les "nouveaux expéditeurs" représentent un sous-ensemble d'"exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions". Comme les États-Unis l'ont exposé dans la réponse à la question n° 11 b) ci-dessus du Groupe spécial, l'article 9.4 de l'Accord antidumping institue un plafond général pour la marge admissible qui peut être attribuée à tout exportateur ou producteur qui "n'est pas visé" par l'enquête initiale. Les États-Unis n'ont connaissance d'aucune disposition de l'Accord antidumping qui permet de conclure que les "nouveaux expéditeurs" devraient être traités différemment des autres exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions simplement parce qu'ils demandent un réexamen accéléré au titre de l'article 9.5.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 6.54 ("*Argentine – Carreaux de sol en céramique*"). Le Groupe spécial a également dit ce qui suit: "l'inclusion, dans une annexe spécifiquement relative à l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles au titre de l'article 6.8, d'une prescription visant à préciser en détail les renseignements exigés, sous-entend nettement que les autorités chargées de l'enquête ne sont *pas* en droit de recourir aux meilleurs renseignements disponibles dans le cas où une partie ne communique pas certains renseignements si les autorités n'ont pas précisé en détail les renseignements qui étaient exigés". *Id.*, paragraphe 6.55.

Questions concernant la loi en tant que telle

12. S'agissant de l'article 2 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique:

- a) **Le Mexique pourrait-il indiquer si l'administration a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer la loi d'une façon contraire à ce qui ressort clairement de la loi si elle estime que cela est nécessaire pour que le Mexique se conforme à l'Accord antidumping?**
- b) **D'après le Mexique, le fait que certaines des modifications de la Loi sur le commerce extérieur qui sont contestées par les États-Unis en l'espèce ont été apportées après la fin du Cycle d'Uruguay et l'entrée en vigueur de l'Accord antidumping est-il pertinent en ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Loi sur le commerce extérieur?**
- c) **Le Mexique estime-t-il que les dispositions de la Loi sur le commerce extérieur qui sont contestées par les États-Unis en l'espèce sont toutes compatibles avec l'Accord antidumping de l'OMC?**

Réponse

37. Le fait que chacune des dispositions contestées a été instituée après la fin du Cycle d'Uruguay prouve que, d'après le Mexique, les dispositions sont compatibles avec l'Accord antidumping, l'Accord SMC et le GATT de 1994. Le fait que le Mexique ne cesse de soutenir devant le présent Groupe spécial que les dispositions contestées ne sont pas contraires à ses obligations dans le cadre de l'OMC est une nouvelle preuve du fait qu'il ne voit pas de conflit entre ces dispositions et les Accords de l'OMC. Étant donné la thèse du Mexique selon laquelle, en vertu de son droit interne, les actions exigées par les lois contestées sont compatibles avec les règles de l'OMC, le Mexique n'a pas, selon son droit interne, le pouvoir de ne pas tenir compte de ce qu'elles prescrivent. Par conséquent, l'article 2 de la Loi sur le commerce extérieur ne peut pas protéger le Mexique des allégations selon lesquelles les dispositions contestées de sa loi interne sont en fait contraires à ses obligations.

38. La démarche du Mexique, tout au long du présent différend, a consisté à interpréter ses obligations dans le cadre de l'OMC d'une manière qui est compatible avec ce que ses lois exigent, et non l'inverse. Le fait que le Mexique agit ainsi laisse entendre qu'il peut avoir mal interprété ses obligations dans le cadre de l'OMC lorsqu'il a rédigé sa loi. Aussi est-il d'autant plus important que le Groupe spécial clarifie les dispositions de l'OMC en cause dans le présent différend et détermine si les lois mexicaines sont compatibles avec les dispositions de l'OMC ainsi clarifiées.

13. La loi du Mexique dispose que les parties intéressées doivent présenter leurs arguments et leurs éléments de preuve dans un délai de 28 jours à compter de la date de publication de la décision d'ouvrir une enquête (article 53 de la Loi sur le commerce extérieur). Quel est le délai accordé aux exportateurs qui se manifestent après que l'enquête a été ouverte?

Réponse

39. Le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* a conclu que l'Argentine avait contrevenu à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping lorsqu'elle n'avait ménagé qu'un délai de 20 jours à un groupe de sociétés interrogées pour répondre aux questionnaires qu'elle avait envoyés pour la première fois huit mois environ après l'ouverture de l'enquête.¹⁷ Le même Groupe spécial a souligné que le délai de 30 jours prévu dans la première phrase de l'article 6.1.1 "[était] un minimum absolu qui d[é]vait être

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, WT/DS241/R, paragraphes 7.134 (date d'envoi des questionnaires) et 7.136 à 7.147.

accordé aux exportateurs dès le départ" et que les prorogations prévues dans la deuxième phrase de cette disposition venaient s'ajouter au délai de 30 jours prévu dans la première phrase et ne le remplaçaient pas.¹⁸ Cependant, l'article 53 de la Loi sur le commerce extérieur, lorsqu'il est appliqué aux entreprises non identifiées comme des exportateurs "connus" dans la requête (et auxquelles le questionnaire n'a pas été envoyé immédiatement après l'ouverture de l'enquête) exclut, sur le plan juridique, tant l'application d'un délai de réponse de 30 jours qu'une prorogation de ce délai. Par là même, l'article 53 est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.1 de l'Accord SMC.

14. Dans sa réponse à la question n° 31 des questions du Groupe spécial, le Mexique indique dans la première phrase que la "représentativité" n'est pas une condition de l'engagement d'un réexamen. Dans la deuxième phrase, il ajoute que, pendant le réexamen, la partie intéressée devra démontrer cette représentativité afin qu'une marge de dumping puisse lui être attribuée. Le Mexique fait-il valoir que ce n'est pas une condition exigée pour engager un réexamen, mais que c'est une condition exigée pour réussir à obtenir un réexamen? Le Mexique pourrait-il expliquer dans quelle mesure il estime que cette distinction est pertinente?

Réponse

40. Comme les États-Unis l'ont précédemment observé, le Mexique fait valoir que la forme prime le fond. Que l'on définisse cela comme une condition pour engager un réexamen de la marge, une condition pour procéder à un réexamen de la marge ou une condition pour obtenir une nouvelle marge individuelle, il n'en reste pas moins que les articles 68 et 89D de la Loi sur le commerce extérieur exigent que les exportateurs et producteurs démontrent l'existence d'un volume de ventes représentatif pour que le niveau de droit perçu à leur égard puisse être modifié. L'Accord antidumping et l'Accord SMC ne permettent pas aux autorités d'imposer une telle condition.

15. À la page 19 de leur deuxième communication, les États-Unis font valoir que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas avoir recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne les exportateurs auxquels un questionnaire n'a jamais été envoyé et auxquels il n'a jamais été demandé d'y répondre. De l'avis des États-Unis, cela signifie-t-il qu'un droit fondé sur les données de fait disponibles ne peut être appliqué qu'aux exportateurs connus? Ou bien les États-Unis font-ils valoir qu'il est possible d'appliquer un taux résiduel fondé sur les données de fait disponibles aux exportateurs inconnus?

Réponse

41. Les articles 6.10 et 9.4 de l'Accord antidumping définissent deux méthodes de calcul des marges antidumping: soit l'autorité examine et calcule une marge individuelle pour chaque exportateur ou producteur de la marchandise visée dans le pays faisant l'objet de l'enquête, soit elle examine un nombre moins élevé que le nombre d'exportateurs et de producteurs. Dans ce dernier cas, la marge admissible maximale qui peut être appliquée aux exportateurs ou producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen est la marge résiduelle globale neutre calculée selon l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Cette limitation s'applique, que l'exportateur ou le producteur soit connu ou inconnu et qu'il ait effectué ou non des exportations pendant la période couverte par l'enquête. Même si la marge résiduelle globale s'appliquait aux exportateurs inconnus, ce ne serait pas une marge fondée sur les données de fait disponibles car elle serait calculée au titre de l'article 9.4, et non de l'article 6.8.

42. Les obligations énoncées à l'article 6.1 et 6.8, ainsi qu'à l'Annexe II de l'Accord antidumping, sont applicables aux exportateurs et producteurs visés par l'enquête menée par l'autorité compétente. Si celle-ci ne communique pas à un exportateur ou à un producteur l'avis individuel exigé par les dispositions en question, elle ne peut pas alléguer que cet exportateur ou producteur a été visé "par

¹⁸ Argentine – Viande de volaille, paragraphe 7.140.

l'enquête" et elle n'aura pas la possibilité de lui appliquer une marge fondée sur les données de fait disponibles. Aucune disposition de l'article 6.1 ou 6.8, ou de l'Annexe II, n'indique que l'applicabilité des données de fait disponibles varie selon que tel ou tel exportateur est "connu" ou non de l'autorité chargée de l'enquête.

43. De ce fait, il ne serait normalement pas admissible qu'une autorité applique une marge fondée sur les données de fait disponibles à un exportateur inconnu. Par contre, cette entreprise aurait droit à la marge résiduelle globale neutre calculée selon l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Si la branche de production nationale préfère à la place qu'une marge individuelle soit attribuée à l'exportateur, elle pourrait simplement mieux faire en identifiant d'abord les exportateurs connus.

44. Il est possible d'imaginer une situation dans laquelle chaque exportateur faisant l'objet de l'enquête se voit attribuer une marge fondée sur les données de fait disponibles. Dans un tel cas, l'autorité chargée de l'enquête ne pourrait pas appliquer l'une des méthodes indiquées à l'article 9.4 i) et ii) pour déterminer le taux résiduel global.¹⁹ Cela étant, la présente affaire ne fait pas intervenir un tel cas de figure.

¹⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphes 125 et 126.

ANNEXE C-2

RÉPONSES DU MEXIQUE

Questions concernant la période couverte par l'enquête

1. Dans sa réponse à la question n° 2 b) des questions posées par le Groupe spécial dans le cadre de la première réunion de fond avec les parties (les "questions du Groupe spécial"), le Mexique indique que "les requérants proposent une période dans leur demande d'ouverture d'une enquête, puis l'autorité chargée de l'enquête étudie les renseignements et les éléments de preuve figurant dans la requête et fixe la période qu'elle compte utiliser, comme il est indiqué dans la détermination relative à l'ouverture de l'enquête". Le Mexique pourrait-il expliquer d'une manière plus détaillée les critères qu'il utilise pour examiner la période proposée par les requérants? Autrement dit, dans quel cas le Mexique jugerait-il inappropriée la période proposée par le requérant?

Réponse

En ce qui concerne la première question, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête réexamine les aspects ci-après de la période couverte par l'enquête proposée par le requérant, à savoir: a) la période proposée par les producteurs nationaux est d'une durée d'au moins de six mois; b) les requérants fournissent des renseignements et éléments de preuve concernant la période qu'ils proposent; et c) les renseignements et éléments de preuve relatifs à la valeur normale et au prix à l'exportation présentés par les requérants correspondent à la période couverte par l'enquête proposée.

S'agissant de la deuxième question, la période couverte par l'enquête serait jugée inappropriée si elle ne satisfaisait pas à toutes les conditions indiquées précédemment.

2. Dans sa réponse à la question n° 5 des questions du Groupe spécial, le Mexique dit qu'"en principe, la période couverte par l'enquête proposée par le requérant est appropriée aux fins de l'analyse du dumping et qu'elle peut servir de base à l'analyse du dommage", mais que "l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à modifier cette période initiale, dès lors qu'on lui présente des arguments accompagnés d'éléments de preuve pertinents qui lui donnent à penser que la période en question ne convient pas".

- a) Le Mexique pourrait-il élucider la contradiction apparente qui existe entre la procédure qu'il a décrite dans sa réponse à la question n° 2 b), dans laquelle il indique que c'est l'autorité chargée de l'enquête qui examine la question et qui décide si la période couverte par l'enquête est appropriée ou non, et si sa réponse à la question n° 5 (à savoir que les requérants proposent une période qui est acceptée, à moins que les autres parties intéressées ne présentent des arguments convaincants étayés par des éléments de preuve pertinents visant à démontrer que cette période n'est pas appropriée)?

Réponse

À notre avis, il n'y a aucune contradiction. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête reçoit une demande d'ouverture d'une enquête antidumping, elle examine si les conditions énumérées dans la réponse à la question n° 1 sont remplies. Si les renseignements présentés par les requérants sont appropriés, il est considéré – comme indiqué dans la réponse à la question n° 5 posée par le Groupe spécial dans le cadre de la première réunion de fond – que la période couverte par l'enquête proposée par les requérants convient pour l'ouverture de l'enquête. Cependant, au cours de l'enquête, les

importateurs et exportateurs peuvent proposer que la période en question soit modifiée dès lors qu'ils présentent les arguments correspondants, accompagnés d'éléments de preuve à l'appui. Autrement dit, ce que le Mexique a soutenu, c'est qu'une simple allégation non accompagnée d'éléments de preuve (comme ce qui a été présenté par les exportateurs dans le cas de l'enquête sur le riz blanc à grains longs) ne peut servir de base pour modifier la période couverte par l'enquête.

- b) **Le Mexique pourrait-il expliquer comment se déroule concrètement la procédure consistant à modifier la période couverte par l'enquête après l'ouverture de l'enquête (par exemple, de nouveaux questionnaires doivent-ils être envoyés aux parties intéressées du fait de la modification de la période couverte par l'enquête)? Cela s'est-il déjà produit au Mexique dans la pratique?**

Réponse

Dans la pratique administrative mexicaine, il n'a jamais été observé de cas dans lequel les importateurs et exportateurs ont justifié la nécessité de modifier la période couverte par l'enquête.

3. Les États-Unis font valoir à diverses reprises que le but d'une enquête antidumping est de déterminer si une branche de production nationale subit actuellement un dommage du fait d'un dumping se pratiquant actuellement (voir par exemple la réponse des États-Unis à la question n° 1 des questions du Groupe spécial) et, à l'appui de cet argument, ils mentionnent l'emploi qui est fait du temps présent, notamment à l'article 2, à l'article 3.4 et 3.5 et à l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Que pensent les États-Unis de l'argument selon lequel ces dispositions sont formulées au présent parce qu'elles contiennent des définitions, et que l'emploi de ce temps dans des dispositions de ce type n'indique donc rien quant à la prescription qui voudrait que l'application de la mesure et les conditions d'application de la mesure soient rapprochées dans le temps?

Réponse

Il est important de considérer que jusqu'à présent, les États-Unis ont seulement présenté de simples affirmations à cet égard et n'ont pas expliqué comment il était possible de déterminer, dans le cadre d'une enquête antidumping, si une branche de production nationale subissait actuellement un dommage à cause d'un dumping actuellement pratiqué.

Par ailleurs, le Mexique observe que les articles 2, 3.4, 3.5 et 5.8 de l'Accord antidumping emploient le présent en raison de la nature des concepts qui y sont mentionnés. Ces articles emploient aussi le futur sans que cela signifie nécessairement que le temps utilisé doit être interprété de manière stricte et littérale. Ce qui précède est illustré par les exemples suivants:

- a) Dans les versions espagnole et française de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping, il est indiqué ce qui suit:

" ... Si los precios inferiores a los costos unitarios ... son superiores ... se considerará que esos precios permiten recuperar los costos dentro de un plazo razonable." (non souligné dans l'original)

"... Si les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires ... sont supérieurs ... il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable." (non souligné dans l'original)

- b) Dans les versions espagnole et française de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, il est affirmé ce qui suit:

"El examen de la repercusión de las importaciones objeto de dumping sobre la rama de producción nacional de que se trate incluira una evaluación de todos los factores e índices económicos ... Esta enumeración no es exhaustiva, y ninguno de estos factores aisladamente ni varios de ellos juntos bastarán necesariamente para obtener una orientación decisiva." (non souligné dans l'original)

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques ... Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante." (non souligné dans l'original)

- c) Dans les versions espagnole et française de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, il est établi ce qui suit:

"Habrà de demostrarse que, por los efectos del dumping ... Estas examinarán también cualesquiera otros factores de que tengan conocimiento, distintos de las importaciones objeto de dumping ... y los daños causados por esos otros factores no se habrán de atribuir a las importaciones objeto de dumping." (non souligné dans l'original)

"Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping ... Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ... et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping." (non souligné dans l'original)

- d) Dans les versions espagnole et française de l'article 5.8 de l'Accord antidumping, il est affirmé ce qui suit:

"La autoridad competente rechazará la solicitud presentada con arreglo al párrafo 1 y pondrá fin a la investigación sin demora ..." (non souligné dans l'original)

"Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais ..." (non souligné dans l'original)

De ce fait, l'allégation des États-Unis, qui est fondée sur le fait que les articles susmentionnés contiennent des affirmations formulées au présent, est dénuée de tout fondement vu que, comme cela a été montré plus haut, ces articles sont également libellés au futur, sans que cela doive être interprété de manière stricte et littérale.

4. Au paragraphe 23 de sa deuxième communication, le Mexique affirme qu'il est souhaitable que la période couverte par l'enquête s'achève à une date aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête, mais qu'aucune obligation n'existe en ce sens. Le Mexique pourrait-il expliquer pourquoi il considère que ce rapprochement dans le temps est souhaitable, dans la mesure où il fait valoir que le but d'une enquête antidumping n'est pas de neutraliser ni d'empêcher le dumping qui cause actuellement un dommage, mais de neutraliser le dumping qui a causé un dommage *dans le passé* ou a menacé de causer un dommage dans le passé (voir par exemple le paragraphe 18 de sa deuxième déclaration orale)?

Réponse

Premièrement, il convient de préciser qu'au paragraphe 18 de sa deuxième déclaration orale, le Mexique n'affirme pas que l'objet d'une enquête antidumping est de contrebalancer le dumping qui a causé ou menacé de causer un dommage dans le passé. Ce que le Mexique soutient, c'est que l'objet d'une telle enquête est de contrebalancer ou d'empêcher le dumping qui cause ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale, dumping qui ne doit nécessairement pas survenir actuellement.

Deuxièmement, d'après le Mexique, la nature même des enquêtes antidumping empêche de constater l'existence d'un dumping actuellement puisqu'il est nécessaire de définir une période couverte par l'enquête qui est déjà révolue et qui est antérieure à l'ouverture de l'enquête. Par exemple, aucune autorité chargée de l'enquête ne demande en fait aux importateurs et exportateurs des renseignements sur les transactions réalisées entre l'ouverture de l'enquête et la date de publication de la détermination finale pour que celle-ci soit fondée sur les faits actuels. Autrement dit, il est impossible de déterminer pour l'enquête une période qui est actualisée dans le temps pour que l'autorité soit en mesure, à la fin de l'enquête, de déterminer l'existence du dumping pratiqué actuellement. Reconnaisant une telle situation, l'Accord antidumping prévoit même la possibilité de procéder à un examen annuel des droits antidumping, dans le cadre duquel la nouvelle marge de dumping applicable à une période postérieure à celle qui est examinée pendant l'enquête est déterminée.

Ainsi, pour déterminer l'existence d'un dommage, il est nécessaire de constater que le dumping cause ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale pendant la période où il est pratiqué et pas nécessairement après. Dans le cas d'une menace de dommage, il est nécessaire de constater que cette menace existe au moment où le dumping est pratiqué. Ainsi, dans le cas de l'enquête sur le riz blanc à grains longs, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que le dumping avait été la cause du dommage subi par la branche de production nationale. En d'autres termes, il a été déterminé que le dumping avait causé un dommage pendant la période où les exportateurs des États-Unis avaient effectué leurs transactions et que le dommage en question avait été causé par des exportations effectuées dans des conditions de dumping.

Il est souhaitable que la période couverte par l'enquête soit la plus rapprochée possible de la date d'ouverture de l'enquête car, cette période étant révolue, plus elle est rapprochée de la date d'ouverture, plus la probabilité de voir perdurer les circonstances existant pendant la période couverte par l'enquête est forte. Toutefois, le Mexique soutient que cela n'est pas obligatoire car il n'existe aucune règle dans l'Accord antidumping qui le prévoit.

Questions concernant l'utilisation des données de fait disponibles et du taux résiduel global

5. Dans sa réponse à la question n° 17 b) des questions du Groupe spécial, le Mexique affirme qu'il n'était pas tenu d'obtenir les déclarations afin d'identifier tous les exportateurs. Il dit par ailleurs que "l'avoir fait aurait entraîné un retard important dans l'ouverture de l'enquête". Le Mexique peut-il préciser si l'autorité chargée de l'enquête a envisagé d'obtenir les déclarations mais a décidé en fin de compte de ne pas le faire à cause du retard que cela entraînerait? Dans l'affirmative, l'autorité n'aurait-elle pas pu consulter un petit nombre de déclarations, dans le seul but de vérifier si cet échantillon pouvait lui permettre d'identifier un plus grand nombre d'exportateurs, sans retarder l'enquête inutilement?

Réponse

Premièrement, il est nécessaire de préciser que dans la réponse à la question n° 17 b) du Groupe spécial, le Mexique n'a pas indiqué qu'il n'était pas tenu d'obtenir les *pedimentos* pour identifier tous les exportateurs. Ce que le Mexique a dit dans sa réponse, c'est qu'il n'était pas tenu au

titre de l'Accord antidumping d'identifier tous les exportateurs ni d'obtenir les *pedimentos*; autrement dit, il n'existe dans ledit accord aucune obligation en ce sens et les États-Unis ne peuvent donc pas soutenir valablement que le Mexique a agi en violation de l'Accord antidumping en ce qui concerne une obligation inexistante. Il est même inadéquat de discuter de l'argument des États-Unis concernant la question de savoir si le Mexique a pris la décision de les consulter et a finalement décidé de ne pas le faire à cause du retard que cela occasionnait car au titre de l'Accord antidumping, le Mexique n'est pas tenu de le faire.

Pour ce qui est d'examiner un petit nombre de *pedimentos* sans retarder inutilement l'enquête, le retard est dû en grande partie au temps qu'il faut pour obtenir les *pedimentos*; comme c'est le cas pour de nombreux Membres de l'OMC, c'est l'administration des douanes qui détient les *pedimentos*, pas l'autorité chargée de l'enquête. Ainsi, l'obtention des *pedimentos* en question par le biais, en l'espèce, du Ministère des finances et du crédit public peut prendre plusieurs semaines, voire des mois, même s'il s'agit d'un échantillon, en plus du temps nécessaire pour les examiner. En effet, comme indiqué dans la réponse à la question n° 17 b), chercher à obtenir les *pedimentos* aurait pris plus de 40 jours pour satisfaire aux désirs des États-Unis et non à ce qui est prévu dans l'Accord antidumping.

6. Le Mexique pourrait-il expliquer ce qui se passe si les requérants ne font mention d'aucun exportateur connu dans leur requête (possibilité que les États-Unis envisagent au paragraphe 66 de leur deuxième communication): faut-il comprendre qu'aucun questionnaire ne sera envoyé et qu'aucune marge de dumping individuelle ne sera calculée pour qui que ce soit? L'autorité vérifie-t-elle si les exportateurs mentionnés par le requérant dans sa demande existent véritablement?

Réponse

Il convient d'abord de souligner qu'il n'a jamais été remis à l'autorité mexicaine une demande d'ouverture d'enquête dans laquelle l'identité des exportateurs n'était pas précisée. Cela ne s'est produit dans aucune des affaires, plus de 200, transmises par le Ministère et cela n'est jamais non plus survenu dans les enquêtes concernant le riz blanc à grains longs et la viande de bœuf.

Au cas où un requérant ne mentionne aucun exportateur dans sa demande, nous considérons qu'il ne satisfait pas à l'article 5.2 ii) de l'Accord antidumping et à l'article 75, paragraphe X, du Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur (RLCE), de sorte que l'autorité chargée de l'enquête préviendrait le requérant, aux termes de l'article 78 du RLCE, qu'il doit, dans un délai de 20 jours, indiquer les exportateurs dont il a connaissance. Nous pensons que cette question constitue uniquement une hypothèse et nous confirmons que l'autorité mexicaine n'a jamais été confrontée à une situation de ce genre, et encore moins dans les enquêtes relatives aux exportations des États-Unis. D'une manière générale, nous considérons qu'il est pratiquement impossible qu'un producteur national ne connaisse pas ses concurrents étrangers.

S'agissant de la dernière question ayant trait à la vérification de l'existence des exportateurs mentionnés par le requérant, le Mexique estime que l'obligation énoncée à l'article 5.3 de l'Accord antidumping ne vise pas une telle situation, vu que cet article, qui prévoit l'examen de l'exactitude, de l'adéquation et du caractère suffisant des éléments de preuve qui justifient l'ouverture d'une enquête, ne peut s'appliquer à l'identité des exportateurs connus du requérant, mais aux renseignements et éléments de preuve relatifs au dumping, au dommage et au lien de causalité qui justifient l'ouverture de l'enquête.

7. Les États-Unis mentionnent à plusieurs reprises le fait qu'outre les deux exportateurs désignés comme "exportateurs connus" par le requérant dans sa demande, la demande contenait aussi des renseignements sur un autre exportateur auquel il était fait référence dans l'annexe H, par exemple, à savoir The Rice Corporation, qui s'est manifestée par la suite et qui a pris part à l'enquête. (Voir, par exemple, le paragraphe 13 de la première communication des

États-Unis.) Selon les États-Unis, la demande donnait-elle les noms d'autres exportateurs des États-Unis, outre ces trois?

Réponse

À ce sujet, outre les exportateurs indiqués dans la liste des exportateurs connus et l'entreprise mentionnée à l'annexe H de la demande d'ouverture d'une enquête, il n'existe pas dans cette demande d'autres noms d'entreprises des États-Unis qui puissent être considérées comme des exportateurs.

8. Le Mexique pourrait-il indiquer si le "Formulaire officiel à l'usage des sociétés exportatrices faisant l'objet d'une enquête pour discrimination par les prix" (pièce n° 5 du Mexique) est le même document que le questionnaire qui a été envoyé aux exportateurs connus ou s'il s'agit d'un formulaire que les sociétés exportatrices qui n'ont pas été identifiées par les requérants doivent renvoyer à l'autorité afin de recevoir le questionnaire et de faire individuellement l'objet d'un examen?

Réponse

Le Mexique confirme que la pièce n° 5 du Mexique est un questionnaire identique à celui qui a été envoyé aux exportateurs connus et à l'Ambassade des États-Unis au Mexique. De même, il convient d'indiquer que lorsqu'un exportateur non connu demande à l'autorité mexicaine le questionnaire destiné aux exportateurs, celui-ci lui est adressé sans formalité préalable et il lui est permis de participer à l'enquête sans restriction aucune.

9. Dans leur première communication, les États-Unis observent au sujet des *listados* que "[c]es résumés sont désignés sous le nom de "listes" ("*listados*"), et qu'ils indiquent la valeur et le volume des importations, ainsi que l'identité de l'importateur officiel. Apparemment, ces résumés ont été traités comme des renseignements confidentiels, et ils n'ont pas été versés au dossier public de l'enquête". (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 15.) Le Mexique pourrait-il confirmer que ces renseignements sont les seuls à figurer sur les *listados*? Au Mexique, ces *listados*, ainsi que les *pedimentos* proprement dits, sont-ils considérés comme des renseignements confidentiels?

Réponse

Nous confirmons que les listes de déclarations contiennent des renseignements sur la valeur et le volume des importations. Elles contiennent aussi des renseignements sur la position tarifaire, le pays d'origine, le pays d'expédition, le fret, le poids brut, le type de devise, l'identité des importateurs, (nom et registre fédéral des contribuables), entre autres.

Au Mexique, tant les listes de déclarations que les déclarations sont traitées comme des renseignements confidentiels, conformément à la législation mexicaine.

10. Dans sa réponse à la question n° 17 b) des questions du Groupe spécial, le Mexique a dit: "Le Mexique ne voit dans l'Accord antidumping aucune obligation d'obtenir les déclarations ni d'identifier tous les exportateurs aux fins de l'ouverture d'une enquête. Si l'autorité chargée de l'enquête n'a pas cherché à les obtenir, c'est qu'elle estimait qu'elle n'y était pas tenue. L'avoir fait aurait entraîné un retard important dans l'ouverture de l'enquête (d'environ 40 jours), car on dénombrait 1 183 opérations d'exportation en 1997, 1 088 en 1998 et 1 207 en 1999. Comme il a déjà été indiqué dans la réponse précédente, l'autorité chargée de l'enquête s'est fondée sur la liste des déclarations pour ouvrir l'enquête."

- a) **Le Mexique pourrait-il confirmer que le retard de 40 jours mentionné dans cette réponse correspond au temps qu'il aurait fallu pour obtenir les renseignements du Ministère qui a la garde des *pedimentos*? Ou bien ce retard comprend-il le temps qu'il aurait fallu pour passer les *pedimentos* en revue afin d'y trouver les noms des exportateurs, par exemple?**

Réponse

Le Mexique confirme que le délai de 40 jours indiqué dans sa réponse à la question n° 17 b) du Groupe spécial constitue le temps qu'il aurait fallu uniquement pour obtenir les déclarations auprès du Ministère des finances et du crédit public.

- b) **Le Mexique pourrait-il indiquer si les deux seuls documents pertinents à cet égard sont: i) les *pedimentos* qui renferment tous les renseignements, y compris l'identité de l'exportateur, et ii) les *listados*, résumé des *pedimentos* ne contenant qu'un nombre limité de renseignements, ou s'il existe un troisième type de document également désigné sous le terme de *listado* et qui serait en fait une version électronique des *pedimentos*?**

Réponse

Les seuls documents pertinents sont les déclarations et les listes de déclarations. L'autorité chargée de l'enquête peut accéder à ces dernières par voie électronique. Par contre, il n'existe aucune version électronique des déclarations, qui sont traitées au service des douanes national uniquement sous forme de documents.

Questions concernant les exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions

11. a) **Que pensent les parties de l'emploi dans la dernière phrase de l'article 9.5 de l'Accord antidumping du terme "garanties" à la place de "droits" antidumping?**

Réponse

À notre avis, pendant la procédure applicable au nouvel exportateur, conformément à l'article 9.5 de l'Accord antidumping, il n'est pas exigé du requérant qu'il acquitte des droits antidumping et il lui est permis à la place de présenter des garanties. Ainsi, le terme "garanties" signifie que les autorités du Membre importateur peuvent demander à l'exportateur de présenter, lors des formalités de la procédure susmentionnée, des garanties suffisantes dont le montant garantit éventuellement le paiement des droits antidumping qui pourraient correspondre au nouvel exportateur par suite de l'examen.

Nous observons de même que le terme "garanties" n'est pas limité aux dépôts en espèces ou cautionnements – mentionnés aux articles 7.2, 10.3, 10.4 et 10.5 de l'Accord antidumping; autrement dit, il donne à entendre qu'il peut exister d'autres formes de garantie du paiement des droits antidumping.

Nonobstant ce qui précède, il convient de noter que si dans la version anglaise de l'Accord antidumping une distinction est faite entre "security" (garantie) (article 7.2 de l'Accord antidumping) et "guarantees" (garanties) (article 9.5 de l'Accord antidumping), il n'existe pas une telle différence dans les versions espagnole et française. Dans la version espagnole, il est mentionné "garantías" et dans la version française "garantie", aux deux articles de l'Accord (7.2 et 9.5, et même à l'article 10.3, 10.4 et 10.5). Ainsi, aux fins de l'article 9.5 de l'Accord antidumping concernant l'octroi de garanties, le dépôt en espèces et le cautionnement seront admis.

- b) **De l'avis des parties, le niveau approprié de la garantie qui peut être demandée à un nouvel expéditeur en vertu de l'article 9.5 de l'Accord antidumping est-il limité de quelque manière que ce soit par l'Accord antidumping et, si tel est le cas, dans quelle disposition de l'Accord cette limite est-elle établie?**

Réponse

De l'avis du Mexique, l'Accord antidumping rétablit aucune directive pour ce qui est de déterminer le montant de la garantie qui peut être demandée au nouvel exportateur et le traitement s'effectuera au cas par cas.

- c) **Selon les parties, les exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions doivent-ils être considérés comme des parties intéressées au sens de l'article 6.11 i) de l'Accord antidumping, à savoir un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête?**

Réponse

De l'avis du Mexique, un "exportateur qui n'a pas effectué d'expéditions" est une partie intéressée au sens de l'article 6.11 i) de l'Accord antidumping, car cet article dispose que les exportateurs et les producteurs étrangers sont des parties intéressées, sans exclure ni limiter la participation d'aucun exportateur à l'enquête.

- d) **Les parties estiment-elles que les "exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions" et les "nouveaux expéditeurs" ne font qu'un dans l'Accord antidumping? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, de l'avis des parties, ont-ils néanmoins droit au même traitement? Sur quoi cette opinion repose-t-elle dans l'Accord?**

Réponse

D'un point de vue purement conceptuel, le Mexique estime qu'un "exportateur qui n'a pas effectué d'expéditions" n'est pas un "nouvel expéditeur". Autrement dit, un "exportateur qui n'a pas effectué d'expéditions" est un exportateur qui n'a pas exporté à destination du Membre de l'OMC menant l'enquête antidumping pendant la période couverte par l'enquête. Le "nouvel expéditeur" est l'exportateur qui n'a pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête et qui le fait après que la période en question est révolue, ce qui peut se produire avant la fin de l'enquête ou une fois que les droits antidumping ont été imposés. De cette manière, un "exportateur qui n'a pas effectué d'expéditions" peut devenir un "nouvel expéditeur" s'il effectue des exportations après la période couverte par l'enquête.

En vertu de l'article 6.11 i) de l'Accord antidumping, les deux entités sont des parties intéressées car elles sont des exportateurs du produit visé par l'enquête et, de ce fait, ont les mêmes droits conformément à l'Accord antidumping. Nonobstant ce qui précède, aux fins de l'imposition des droits antidumping, l'Accord antidumping ne dispose pas que l'autorité chargée de l'enquête doit leur appliquer un traitement différent. En conséquence, le Mexique est d'avis que si l'"exportateur qui n'a pas effectué d'expéditions" et le "nouvel expéditeur" ne présentent pas des renseignements suffisants pour la détermination de leur marge de dumping individuelle, l'autorité chargée de l'enquête fondera sa détermination préliminaire ou finale sur l'article 6.8 de l'Accord antidumping

Questions concernant la loi en tant que telle

12. **S'agissant de l'article 2 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique:**

- a) **Le Mexique pourrait-il indiquer si l'administration a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer la loi d'une façon contraire à ce qui ressort clairement de la loi si elle estime que cela est nécessaire pour que le Mexique se conforme à l'Accord antidumping?**

Réponse

Au Mexique, une loi fédérale constitue une règle obligatoire à caractère général car elle a été édictée par le pouvoir législatif. Par voie de conséquence, les lois fédérales – entre autres, la LCE – sont applicables sur l'ensemble du territoire mexicain. Si le Mexique s'est engagé, dans le cadre d'un traité international, à s'acquitter de certaines obligations, il est évident que les dispositions de la LCE doivent être appliquées au pays avec lequel ledit traité a été signé d'une manière compatible avec ce qui est stipulé dans le traité international. De ce fait, pour les Membres de l'OMC, la LCE devra s'appliquer – comme le prévoit l'article 2 de cette loi – d'une manière compatible avec les dispositions de l'Accord de Marrakech et les Accords compris dans celui-ci, c'est-à-dire ne pas être contraire aux textes en question, ce qui ne signifie en aucune façon que l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de contrevenir à la LCE.

Ainsi, le Mexique souligne que dans le cas de la LCE, l'article 2 de cette dernière constitue la directive aux fins de l'interprétation de tous les autres articles de la loi. Par conséquent, comme il est établi que tous les articles de la LCE doivent s'appliquer d'une manière compatible avec les traités internationaux auxquels le Mexique est partie, il n'existe aucune possibilité pour que l'autorité aille à l'encontre du sens de la LCE d'une manière discrétionnaire.

- b) **D'après le Mexique, le fait que certaines des modifications de la Loi sur le commerce extérieur qui sont contestées par les États-Unis en l'espèce ont été apportées après la fin du Cycle d'Uruguay et l'entrée en vigueur de l'Accord antidumping est-il pertinent en ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Loi sur le commerce extérieur?**

Réponse

Non. Ces aspects ne sont pas pertinents pour l'application de l'article 2 de la LCE.

- c) **Le Mexique estime-t-il que les dispositions de la Loi sur le commerce extérieur qui sont contestées par les États-Unis en l'espèce sont toutes compatibles avec l'Accord antidumping de l'OMC?**

Réponse

Oui. Le Mexique considère que les dispositions de la LCE contestées par les États-Unis sont compatibles avec les Accords de l'OMC comme en témoignent les arguments et le raisonnement présentés par le Mexique sous forme écrite et orale au Groupe spécial.

13. La loi du Mexique dispose que les parties intéressées doivent présenter leurs arguments et leurs éléments de preuve dans un délai de 28 jours à compter de la date de publication de la décision d'ouvrir une enquête (article 53 de la Loi sur le commerce extérieur). Quel est le délai accordé aux exportateurs qui se manifestent après que l'enquête a été ouverte?

Réponse

L'article 53 de la LCE doit être lu conjointement avec le dernier paragraphe de l'article 3 de la LCE, qui indique ce qui suit: "Quand une loi fait mention d'un délai en jours, il s'agira de jours

ouvrables et quand elle fait mention d'un délai en mois ou années, il s'agira de mois et d'années civils."

Ainsi, le délai de 28 jours ouvrables, calculé en jours civils, est supérieur au délai de 30 jours indiqué à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, y compris la semaine mentionnée dans la note de bas de page 15 dudit accord. De fait, conformément à la pratique suivie au Mexique, dans le délai de 28 jours ouvrables postérieur à l'ouverture de l'enquête, il est permis à tout exportateur, connu ou non, de présenter dûment rempli le questionnaire destiné aux exportateurs. Ce qui précède est sans préjudice du droit qu'il a de demander une prorogation du délai pour la présentation du questionnaire.²⁰

Par ailleurs, il convient de noter que l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.1 de l'Accord SMC disposent de façon très catégorique qu'"[u]n délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers (ou aux Membres intéressés) pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête ..." ("a quienes se envían los cuestionarios utilizados en una investigación", dans la version espagnole). (non souligné dans l'original)

Par conséquent, conformément aux règles d'interprétation des traités et accords internationaux, exposées dans les communications précédentes du Mexique, il n'existe aucune obligation de ménager un délai de 30 jours aux exportateurs auxquels un questionnaire n'a pas été envoyé (a quienes no se les envió cuestionario).

Ce qui précède est confirmé par le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Viande de volaille*, qui détermine ce qui suit:

"7.145 ... Selon notre interprétation de la première phrase de l'article 6.1.1, si les questionnaires sont envoyés aux exportateurs ou aux producteurs étrangers, un délai d'au moins 30 jours leur sera ménagé pour répondre."

De même, il est illogique d'accorder le délai en question chaque fois que se présente un exportateur ou un producteur étranger dont l'autorité chargée de l'enquête ne connaissait pas l'existence. S'il en était ainsi, l'enquête serait différée et le retard en découlant conduirait à un non-respect des délais établis à l'article 5.10 de l'Accord antidumping et à l'article 11.11 de l'Accord SMC.

Conformément à ce qui précède, l'Organe d'appel *États-Unis - Acier laminé à chaud* a déterminé ce qui suit dans son rapport:

"73. De fait, en l'absence de délais, les autorités céderaient effectivement le contrôle des enquêtes aux parties intéressées et pourraient ne pas être en mesure d'achever leurs enquêtes dans les délais prescrits par l'*Accord antidumping*."

14. Dans sa réponse à la question n° 31 des questions du Groupe spécial, le Mexique indique dans la première phrase que la "représentativité" n'est pas une condition de l'engagement d'un réexamen. Dans la deuxième phrase, il ajoute que, pendant le réexamen, la partie intéressée devra démontrer cette représentativité afin qu'une marge de dumping puisse lui être attribuée. Le Mexique fait-il valoir que ce n'est pas une condition exigée pour engager un réexamen, mais que c'est une condition exigée pour réussir à obtenir un réexamen? Le Mexique pourrait-il expliquer dans quelle mesure il estime que cette distinction est pertinente?

²⁰ En outre, conformément au troisième paragraphe de l'article 164 du Règlement d'application de la LCE, les exportateurs non connus qui comparaissent après l'ouverture de l'enquête ont même la possibilité de présenter leur réponse au questionnaire après la détermination préliminaire, étape au cours de laquelle il leur est ménagé à cet effet un nouveau délai de 30 jours. Les renseignements, arguments et éléments de preuve fournis par les exportateurs seront pris en compte aux fins de la détermination finale.

Réponse

En effet, le Mexique souhaite mettre l'accent sur le fait que le critère de représentativité n'est pas une condition à remplir pour engager le réexamen d'un nouvel exportateur ou la révision des droits antidumping, mais une condition à remplir à la fin de la procédure pour déterminer une marge de dumping ou subvention individuelle pour l'entreprise qui demande le réexamen. Autrement dit, il est naturel et logique que le volume des exportations effectuées par celui qui demande le réexamen pendant la période couverte par l'enquête soit représentatif. En effet, il ne suffit pas d'exporter une seule unité du produit visé par l'enquête pour obtenir une marge inférieure ou nulle. S'il en était ainsi, l'autorité chargée de l'enquête ne procéderait pas à une comparaison adéquate des prix et ne s'acquitterait pas, en conséquence, de son obligation de déterminer une marge de dumping individuelle équitable.

15. À la page 19 de leur deuxième communication, les États-Unis font valoir que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas avoir recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne les exportateurs auxquels un questionnaire n'a jamais été envoyé et auxquels il n'a jamais été demandé d'y répondre. De l'avis des États-Unis, cela signifie-t-il qu'un droit fondé sur les données de fait disponibles ne peut être appliqué qu'aux exportateurs connus? Ou bien les États-Unis font-ils valoir qu'il est possible d'appliquer un taux résiduel fondé sur les données de fait disponibles aux exportateurs inconnus?

Réponse

De l'avis du Mexique, il est nécessaire de prendre en considération ce qui suit:

Premièrement, l'article 6.11 i) de l'Accord antidumping dispose que les exportateurs du produit faisant l'objet de l'enquête seront considérés comme des "parties intéressées". Dans cet article, aucune distinction n'est faite quant à la question de savoir si seuls les exportateurs connus seront considérés comme des parties intéressées. Ainsi, en l'absence d'une telle distinction, l'Accord antidumping considère comme des parties intéressées les exportateurs connus et les exportateurs non connus. De ce fait, tous les exportateurs du produit visé par l'enquête sont assujettis aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping.

L'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose que "[d]ans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas ... ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles". (non souligné dans l'original)

À partir de ce qui précède, nous observons que conformément à l'Accord antidumping, les dispositions de l'article 6.8 dudit accord (données de fait disponibles) peuvent s'appliquer tant aux exportateurs connus qu'aux exportateurs non connus, vu qu'ils sont les uns et les autres des parties intéressées.

Deuxièmement, nous observons que dans le présent différend, il a été formulé des arguments concernant l'utilisation des articles 9.4 ou 6.8 de l'Accord antidumping aux fins du calcul de la marge de dumping pour les exportateurs non connus.

À cet égard, l'article 9.4 de l'Accord antidumping est applicable uniquement aux exportateurs connus, comme il est expliqué ci-après:

- a) L'article 6.10 de l'Accord antidumping dispose qu'"[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou

producteur concerné ... Dans les cas où le nombre d'exportateurs ... sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen ... en utilisant des échantillons ... valables d'un point de vue statistique ...". (non souligné dans l'original)

Ainsi, selon l'article 6.10 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent normalement calculer la marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs connus est si important que l'établissement d'une telle détermination ne sera pas réalisable, les autorités pouvant alors limiter leur examen en utilisant des échantillons statistiques. Autrement dit, l'article 6.10 de l'Accord antidumping permet de choisir des échantillons valables d'un point de vue statistique uniquement pour le groupe d'exportateurs connus des autorités. Cela est parfaitement cohérent, vu qu'il n'est pas possible de choisir un échantillon parmi un groupe d'éléments non connus.

Par ailleurs, l'article 9.4 de l'Accord antidumping indique que la méthode de calcul qui y est décrite ne sera applicable que "[l]orsque les autorités auront limité leur examen conformément ... [au] paragraphe 10 de l'article 6 ...", à savoir dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête a limité son examen en utilisant des échantillons valables d'un point de vue statistique.

Vu que – comme cela a été dit précédemment – les échantillons statistiques ne peuvent être utilisés que pour les exportateurs connus, la méthode de calcul indiquée à l'article 9.4 de l'Accord antidumping peut s'appliquer uniquement aux exportateurs connus et pour autant qu'un échantillon ait été choisi.

Ainsi, comme l'article 6.8 de l'Accord antidumping peut s'appliquer tant aux exportateurs connus qu'aux exportateurs non connus et devant l'impossibilité d'appliquer l'article 9.4 de l'Accord antidumping aux exportateurs non connus, nous concluons qu'il est compatible avec ledit accord de calculer la marge de dumping résiduelle au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping (*données de fait disponibles*). De même, n'étant pas applicable aux exportateurs inconnus, la méthode décrite à l'article 9.4 de l'Accord antidumping ne peut être valablement utilisée pour calculer une marge de dumping "résiduelle".
